

EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT

CERT CEPE REF 33

Révision 12



Section « Certifications »

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	4
4. MODALITES D'APPLICATION	5
5. MODIFICATIONS	5
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	5
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	7
8. MODALITES FINANCIERES	12
ANNEXE 1 : DUREE DES AUDITS SMÉ	13
ANNEXE 2 : EXIGENCES ADDITIONNELLES POUR L'ACCREDITATION POUR L'EVALUATION CE SELON LES DIRECTIVES 2014/31/UE ET 2014/32/UE	15

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de décrire les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de systèmes de management de la qualité (SMQ) faisant référence à la norme NF EN ISO 9001 et/ou de systèmes de management environnemental (SME) faisant référence à la norme NF EN ISO 14001 et/ou de systèmes de management de l'énergie (SMÉ) faisant référence à la norme NF EN ISO 50001 et/ou de systèmes de management de la sécurité de l'information (SMSI) faisant référence à la norme ISO/CEI 27001, ainsi que le processus d'accréditation.

Ce document s'applique également à la certification de tout autre système de management, sauf si un document d'exigences spécifiques existe pour la certification selon ce système de management.

Ainsi, il s'applique notamment :

- aux systèmes de management des organismes de formation à la prévention des risques du personnel travaillant dans les installations nucléaires ;
- aux certifications « métrologie légale » qui comprennent la certification de conformité de systèmes d'assurance de la qualité de fabricants d'instruments de mesure, pour les directives 2014/31/UE et 2014/32/UE, et la certification de conformité de systèmes d'assurance de la qualité de fabricants, de réparateurs et d'installateurs d'instruments de mesure en métrologie légale, selon le décret 2001-387 du 3 mai 2001.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les documents de référence cités dans ce chapitre contiennent des exigences spécifiques à satisfaire en vue d'obtenir l'accréditation pour le domaine de certification en objet. Les documents cités au §2.2 s'appliquent en complément du présent document. Certaines de ces exigences sont reprises dans le présent document.

2.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/CEI 17021 « Evaluation de conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management », caduque au 15/06/2017
- NF EN ISO/CEI 17021-1 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1: Exigences »
- ISO/IEC 27006 « Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management de la sécurité de l'information »
- ISO 50003 « Systèmes de management de l'énergie – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management de l'énergie »
- NF EN ISO 9000 « Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire »
- NF EN ISO 9001 « Systèmes de management de la qualité – Exigences »
- NF EN ISO 14001 « Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »

❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT

- NF EN ISO 50001 « Systèmes de management de l'énergie – Exigences et recommandations de mise en œuvre »
- ISO/IEC 27001 « Technologies de l'information -Techniques de sécurité – Systèmes de management de la sécurité de l'information — Exigences »
- ISO/IEC TS 17021-2 « Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management environnemental »
- ISO/IEC TS 17021-3 « Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management de la qualité »

2.2. Autres textes de référence

- Lignes directrices de l'IAF relatives aux durées d'audit, au transfert de certification et multi sites, aux procédures de surveillance et de renouvellement, aux techniques d'audit assistées par ordinateur, aux audits de systèmes de management intégrés, ainsi qu'aux données à transmettre annuellement au Cofrac (documents IAF MD5, IAF MD2, IAF MD1, IAF MD3, IAF MD4, IAF MD11 et IAF MD15 respectivement) - Documents disponibles sur le site du Cofrac (www.cofrac.fr).
- Document EA-7/04: « La conformité règlementaire dans le cadre de la certification accréditée ISO 14001 : 2004 ». La version anglaise est la version de référence, disponible sur le site Internet d'EA (www.european-accreditation.org). Ce document est également disponible sur le site Internet du Cofrac (www.cofrac.fr).
- Document EA-2/17 M: 2016 « EA Document on Accreditation for Notification Purposes ». La version anglaise est la version de référence, disponible sur le site Internet d'EA (www.european-accreditation.org).
- Directive 2014/31/UE du 26 février 2014 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.
- Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 sur les instruments de mesure.
- Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, notamment son article 8.
- Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, notamment son article 40.

2.3. Définitions

Les définitions des documents cités au § 2.1 s'appliquent.

Les notions d'activités essentielles et de site critique employées dans ce document sont définies dans l'annexe 1 du CERT REF 05.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification de systèmes de management indiqués en objet.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} avril 2017.

5. MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 12. Les modifications de fond sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les principales modifications portent sur :

- les exigences additionnelles pour l'accréditation des organismes notifiés pour les directives 2014/31/UE et 2014/32/UE (annexe 2), en lien avec les directives et la mise en œuvre de la nouvelle version de l'EA-2/17 dans le cadre du système français d'accréditation des organismes notifiés.
- les précisions des exigences spécifiques et des modalités d'observation pour la certification de système de management des organismes de formation à la prévention des risques du personnel travaillant dans les installations nucléaires (§6 et 7.3).

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités en §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à la certification des systèmes de management couverts par le présent document ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent. Ces exigences spécifiques sont rapportées dans un tableau de correspondance avec la norme NF EN ISO/CEI 17021 et la norme NF EN ISO/CEI 17021-1 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, la somme des exigences portées dans les trois colonnes de ce tableau s'appliquant. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence supplémentaire, le tableau n'est pas renseigné.

Le document IAF MD4 « Document d'exigences IAF pour l'utilisation de techniques d'audit assistées par ordinateur ("TAAO") pour la certification sous accréditation de systèmes de management » est également applicable, si l'organisme opère de telles modalités de certification. Cette éventualité étant limitée, il n'a pas été détaillé ci-après.

Référentiels de certification	NF EN ISO/CEI 17021	NF EN ISO/CEI 17021-1	Exigences complémentaires
NF EN ISO 9001	§ 9.1.4 Détermination de la durée de l'audit	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	IAF MD5 IAF MD11 le cas échéant
	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence et annexe A	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence et annexe A	ISO/CEI TS 17021-3
	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	L'échantillonnage est réalisé en appliquant le document IAF MD1. L'IAF MD5 est ensuite appliqué à chaque site échantillonné

✪ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT

	§ 9.2.2 Revue de la demande	§ 9.1.2 Revue de la demande	IAF MD2
	§ 9.3 / §9.4 Activités de surveillance / renouvellement de la certification	§ 9.6.2 / §9.6.3 Activités de surveillance / renouvellement de la certification	IAF MD3
NF EN ISO 14001	§ 9.1.4 Détermination de la durée de l'audit	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	IAF MD5 IAF MD11 le cas échéant
	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence et annexe A	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence et annexe A	ISO/CEI TS 17021-2
	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	L'échantillonnage est réalisé en appliquant le document IAF MD1. L'IAF MD5 est ensuite appliqué à chaque site échantillonné
	§ 9.2.2 Revue de la demande	§ 9.1.2 Revue de la demande	IAF MD2
	§ 9.3 / §9.4 Activités de surveillance / renouvellement de la certification	§ 9.6.2 / §9.6.3 Activités de surveillance / renouvellement de la certification	IAF MD3
NF EN ISO 50001	§ 9.1.4 Détermination de la durée de l'audit	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	Application de la norme ISO 50003 ou Jusqu'au 13/10/2017 : Annexe 1 du présent document IAF MD11 le cas échéant
	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	Application de la norme ISO 50003 ou Jusqu'au 13/10/2017 : L'échantillonnage est réalisé en appliquant le document IAF MD1. L'Annexe 1 du présent document est ensuite appliquée à chaque site échantillonné
	§ 9.2.2 Revue de la demande	§ 9.1.2 Revue de la demande	IAF MD2
	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence et annexe A	§ 7.1.2 Détermination des critères de compétence et annexe A	Application de la norme ISO 50003 ou Le présent document jusqu'au 13/10/2017
ISO/CEI 27001	§ 9.1.4 Détermination de la durée de l'audit	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	ISO/IEC 27006

❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT

	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	L'échantillonnage est réalisé en appliquant le document IAF MD1. L'ISO/IEC 27006 est ensuite appliquée à chaque site échantillonné.
	§ 9.2.2 Revue de la demande	§ 9.1.2 Revue de la demande	IAF MD2
Référentiels « Métrologie Légale »	§ 9.1.4 Détermination de la durée de l'audit	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	IAF MD5 IAF MD11 le cas échéant
	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	L'échantillonnage est réalisé en appliquant le document IAF MD1. L'IAF MD5 est ensuite appliquée à chaque site échantillonné
	§ 9.2.2 Revue de la demande	§ 9.1.2 Revue de la demande	IAF MD2
Référentiel volontaire de certification de système de management des organismes de formation à la prévention des risques du personnel travaillant dans les installations nucléaires ci-après nommé « Référentiel nucléaire »	§ 9.1.4 Détermination de la durée de l'audit	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	Exigences spécifiques à préciser par l'OEC
	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	§ 9.1.5 Echantillonnage multi-site	Exigences spécifiques à préciser par l'OEC

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux organismes de certification mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

Les exigences additionnelles pour l'accréditation des organismes notifiés issues des directives 2014/31/UE et 2014/32/UE sont reprises dans l'annexe 2 du présent document.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1 Généralités

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification selon les normes NF EN ISO 9001, NF EN ISO 14001, NF EN ISO 50001 ou ISO/IEC 27001 est traitée comme une demande

❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT

d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Les dispositions relatives à l'accréditation transfrontalière s'appliquent (GEN PROC 23 et CERT REF 05 annexe 4).

7.2 Portée d'accréditation demandée

La portée d'accréditation demandée est établie selon la nomenclature définie dans le document CERT CEPE INF 07.

7.3 Modalités d'évaluation

Pour l'évaluation de la portée d'accréditation, les regroupements suivants sont définis :

- pour la certification de systèmes de management selon les normes NF EN ISO 9001 et NF EN ISO 14001 : le regroupement est réalisé selon des macro-codes définis dans le document CERT INF 02 ;
- pour la certification selon la norme NF EN ISO 50001 :
 - le regroupement est réalisé selon les 3 niveaux de secteurs d'activité (ordinaire, intermédiaire et complexe) définis par l'organisme de certification jusqu'au 13/10/2017 ;
 - ou le regroupement est réalisé selon les secteurs techniques tels que définis dans le tableau 2 du §6.3 de l'ISO 50003 ; pour les organismes candidats ou accrédités selon l'ISO 50003, qui sont évalués selon cette norme.

Un cycle d'accréditation est la succession des trois évaluations de surveillance et de l'évaluation de renouvellement.

L'évaluation de la portée d'accréditation est réalisée au moyen d'analyses de dossiers et/ou d'observations d'activités au sein du regroupement défini. Les modalités sont décrites dans le tableau ci-après :

Domaine de certification	SMQ	SME	SMÉ	SMSI	Métronologie légale	Référentiel nucléaire
Regroupement	Macro-codes	Macro-codes	Secteurs techniques, ou Niveaux de secteurs d'activité (jusqu'au 13/10/2017)	N.A.	N.A.	N.A.
Evaluation	- analyse de dossiers - minimum 1 observation par évaluation*	- analyse de dossiers - minimum 1 observation par évaluation*	- analyse de dossiers - minimum 1 observation par évaluation*	- analyse de dossiers - 1 observation par évaluation	- analyse de dossiers - 1 observation lors de l'évaluation initiale ou d'extension - 2 observations par cycle d'accréditation	- analyse de dossiers - 1 observation par cycle d'accréditation si organisme de certification accrédité au titre du CERT CEPE REF 34

* Selon les cas, plusieurs observations peuvent être réalisées pour couvrir la portée d'accréditation.

❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT

- Le nombre de jours prévu est encadré par des valeurs Min-Max : il revient au Cofrac d'attribuer un nombre de jours compris dans l'intervalle ainsi défini, pour l'ensemble des observations d'activités de certification, pour un système, au cours d'un cycle d'accréditation.

Le choix des observations prend en compte:

- dans tous les cas :
 - ✓ Les résultats des observations précédentes des activités de certification ;
 - ✓ Les auditeurs observés précédemment ;
 - ✓ Le pays où les observations ont été menées précédemment et le volume d'activités réalisé par l'organisme dans ce pays ;
 - ✓ Les clients audités et observés précédemment ;
 - ✓ Le planning d'audits prévus dans la période déterminée pour l'évaluation.
- et en plus, si possible :
 - ✓ SME : les entreprises où il existe un niveau de complexité environnementale élevé ;
 - ✓ SMÉ : les entreprises où il existe un niveau de secteur d'activité « complexe ».

7.5. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne :

- le ou les codes EA/IAF d'activités pour lesquels l'organisme exerce une activité de certification NF EN ISO 9001 et/ou NF EN ISO 14001 et pour lesquels il a obtenu l'accréditation ;
- le ou les secteurs techniques pour lesquels l'organisme accrédité selon la norme ISO 50003 exerce une activité de certification selon la norme NF EN ISO 50001 ;
- les sites critiques sur lesquels se déroulent des activités essentielles.

7.6. Extension d'accréditation

7.6.1 Ajout d'un nouveau code EA/IAF

Toute extension relative à l'ajout d'un nouveau code EA/IAF d'activités ou d'un secteur technique s'appliquant à un référentiel de certification pour lequel l'organisme est déjà accrédité, est considérée comme une extension mineure. Elle est traitée conformément au §10 du CERT REF 05.

7.6.2 Ajout de l'application des Procédures Avancées de Surveillance et de Renouvellement (méthode ASRP)

Une extension relative à l'application de la méthode ASRP s'appliquant à un référentiel de certification d'un système de management (SMQ ou SME) pour lequel l'organisme est déjà accrédité, est considérée comme une extension majeure.

L'application de la méthode ASRP doit être conforme aux exigences définies dans le document IAF MD3.

❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT

L'organisme candidat doit être accrédité pour le système de management correspondant depuis au moins un cycle d'accréditation complet.

Une fois l'extension d'accréditation pour la méthode ASRP prononcée, la référence spécifique à l'ASRP pour le SMQ et/ou le SME donné sera indiquée dans la portée d'accréditation de l'organisme de certification.

Toute demande d'extension, émise par un organisme déjà accrédité pour la méthode ASRP, de sa portée d'application de la méthode ASRP à autre référentiel de certification d'un système de management est considérée comme une extension mineure.

7.7 Confidentialité - Echange d'informations

Les dispositions suivantes ne s'appliquent que pour les certifications de SMÉ délivrées à des fins d'exemption de l'audit énergétique obligatoire en application de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 (article 40).

Le Cofrac informe les autorités compétentes de toute demande formelle d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation pour les certifications de SMÉ ainsi que des décisions favorables d'accréditation.

Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes, de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation, avec les raisons de cette mesure ou de toute annonce de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.8 Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

Les dispositions suivantes ne s'appliquent que pour les certifications de SMÉ délivrées à des fins d'exemption de l'audit énergétique obligatoire en application de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 (article 40).

7.8.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.8.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.8.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

✪ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA
CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément aux dispositions de l'IAF MD2.

7.8.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.8.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les frais d'accréditation initiale ou d'extension d'accréditation pour ce programme, ainsi que la redevance annuelle pour les organismes accrédités selon ce programme, sont calculés selon le principe défini dans le document CERT REF 06 et en appliquant le barème établi dans la version en vigueur du document CERT REF 07.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

ANNEXE 1 : DUREE DES AUDITS SMÉ

L'annexe 1 devient caduque à compter du 14 octobre 2017, date d'entrée en vigueur de la norme ISO 50003, ou pour tout organisme qui est accrédité selon cette norme.

La durée minimale d'un audit est déterminée, pour chaque site, en fonction du nombre total d'employés tel qu'indiqué dans le tableau n°3 et en fonction du niveau de complexité du SMÉ (élevé, moyen et faible). Ce niveau est déterminé à partir de la valeur du facteur de complexité (cf. tableau n°2). Le facteur de complexité est déterminé en fonction des considérations (cf. tableau n°1).

Tableau n°1 :

Considérations	Pondération	Plage	Facteur de complexité
Secteur d'activité*	40%	Ordinaire	1,0
		Intermédiaire	1,2
		Complexe	1,4
Nombre de sources d'énergie	15%	1 à 2 sources	1,0
		3 sources	1,2
		Supérieur ou égal à 4 sources d'énergie	1,4
Nombre d'usages énergétiques (UE)**	25%	Inférieur ou égal à 6 UE	1,0
		Entre 7 et 10 UE	1,2
		Supérieur à 10 UE	1,4
Effectif dédié au SMÉ**	20%	1-25	1,0
		26-80	1,2
		>80	1,4

* L'organisme de certification détermine le système de codification pour répartir les secteurs d'activité par niveaux (ordinaire, intermédiaire, complexe). Ce choix est justifié et documenté.

** Lorsque l'organisme de certification définit le nombre de personnes dédiées au SMÉ, il convient qu'il veuille à inclure dans ce comptage les membres du personnel suivants :

- a) la direction ;
- b) le ou les représentants de la direction ;
- c) l'équipe de management de l'énergie ;
- d) la ou les personnes responsables de la mise en œuvre effective des activités du SMÉ et de la réalisation d'améliorations en termes de performance énergétique par le biais d'objectifs, de cibles et de plans d'action ;
- e) les personnes chargées d'atteindre et de préserver les objectifs et cibles énergétiques assignés pour chaque fonction, niveau, procédé ou installation pertinents au sein de l'organisme ;
- f) les personnes responsables des usages énergétiques (UE);
- g) les personnes responsables des activités associées au SMÉ, comme les achats, la conception, l'entretien des installations, la formation, le mesurage, la planification du management, etc.

❖ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT

*** UE : Usage Energétique (cf. définition de la norme NF EN ISO 50001).

Les personnes responsables des clauses f) et g) sont identifiées comme celles ayant un impact significatif sur les usages et la consommation énergétique.

Le facteur de complexité du tableau n°2 est une valeur calculée à partir des facteurs de complexité affectés d'une pondération qui prend en compte chacune des quatre considérations du tableau n°1.

La formule de calcul du facteur de complexité est :

Complexité = (Facteur de complexité du secteur d'activité x pondération) + (Facteur de complexité du nombre de sources d'énergie x pondération) + (Facteur de complexité du nombre d'usages énergétiques x pondération) + (Effectif dédié au SMÉ x pondération).

Le tableau n°1 donne, pour chaque considération, le multiplicateur de pondération et les plages correspondantes des facteurs de complexité nécessaires au calcul de la complexité.

Une fois que le facteur de complexité a été calculé en utilisant la formule, il sert à déterminer le niveau de complexité du SMÉ à l'aide du tableau n°2.

Tableau n°2 :

Facteur de complexité	Niveau de complexité
Supérieur à 1,25	Elevé
Entre 1,15 et 1,25	Moyen
Inférieur à 1,15	Faible

Le nombre minimal de jours d'audit est déterminé à la fois par le nombre réel d'employés (effectif global prenant en compte le travail en équipe) et par le niveau de complexité (cf. tableau n°3).

Tableau n°3 :

Nombre réel d'employés	Durée d'audit en fonction du niveau de complexité Etape 1 + Etape 2 (jours)		
	<i>Elevé</i>	<i>Moyen</i>	<i>Faible</i>
1-50	3	3	2,5
51-150	3,5	3	2,5
151-400	4	3,5	3
401-1000	6	4,5	3,5
1001-5000	7	6	5
>5000	8	7	6

La durée de préparation et de rédaction du rapport est non incluse dans ce calcul. Elle est à ajouter aux durées ci-dessus.

La durée totale du temps passé par an pour la surveillance est environ égale au 1/3 du temps passé sur l'audit initial (étape 1 + étape 2).

La durée de l'audit de recertification est en général égale à 2/3 du temps qui serait nécessaire à l'audit initial (étape 1 + étape 2).

ANNEXE 2 : EXIGENCES ADDITIONNELLES POUR L'ACCREDITATION POUR L'EVALUATION CE SELON LES DIRECTIVES 2014/31/UE ET 2014/32/UE

L'annexe 2 spécifie les exigences additionnelles à l'ISO/CEI 17021-1 pour l'accréditation des organismes notifiés selon les directives 2014/31/UE et 2014/32/UE.

NF EN ISO/CEI 17021-1	Exigences additionnelles
§5.2 - Gestion de l'impartialité	Article 23 Points 3, 4 et 5, 8 de la Directive 2014/31/UE Article 27 Points 3, 4 et 5, 8 de la Directive 2014/32/UE
§ 7.1 Compétence du personnel	Article 23 Point 7 de la Directive 2014/31/UE Article 27 Point 7 de la Directive 2014/32/UE
§ 7.2 Personnel intervenant dans les activités de certification	6.1.2, 6.1.3, et 6.1.6 à 6.1.10 de l'ISO/CEI 17020 pour la certification Modules D/D/E/E1/H/H1 en application des directives européennes (EA-2/17)
§7.5 Externalisation	Article 25 de la Directive 2014/31/UE Article 29 de la Directive 2014/32/UE
§8 Exigences relatives aux informations	Article 33 de la Directive 2014/31/UE Article 38 de la Directive 2014/32/UE
§9.1 Activités préalables à la certification	Article 23 Point 6 de la Directive 2014/31/UE Article 27 Point 6 de la Directive 2014/32/UE
'/- Participation aux activités de normalisation et de coordination	Article 23 Points 11 de la Directive 2014/31/UE Article 27 Points 11 de la Directive 2014/32/UE

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROHIBEE